

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

862

**ARRÊTÉ n° A08212P0140**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F08212P0140 et ses annexes, déposé par la communauté de communes de Treffort en Revermont département de l'Ain relatif à une opération d'aménagement à vocation d'activités localisée en bordure de la RD 1083 Pôle d'activités de la Bergaderie 01 370 Saint Etienne des Bois.

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Ain le 2 octobre 2012 et sa réponse du 10 octobre 2012.

Considérant les éléments contenus dans le dossier et les caractéristiques du projet qui consiste en l'aménagement d'un terrain de 7,09 ha en vue d'accueillir des activités économiques. Pour réaliser cette opération sont prévus : le défrichement d'environ 2,8 ha d'espaces boisés classés (EBC), la création de voirie et de réseaux divers, d'un bassin d'écrtage des eaux de pluie d'un volume d'environ 1100 m3 et d'espaces paysagers.

Considérant la localisation de l'opération, à proximité à la fois de secteurs d'habitat diffus et d'une zone d'activités, dans une ZNIEFF de type II « Vallon du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours »

Considérant qu'elle s'inscrit, au vu du plan d'occupation des sols révisé n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, dans un plus vaste secteur antérieurement classé en zone agricole et reclassé en zone d'urbanisation future à vocation économique. De ce fait, l'opération se rattache à un aménagement d'ensemble beaucoup plus vaste avec lequel il aura des effets cumulés.

Considérant la nature du projet qui peut avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé publique.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone d'activités de la Bergaderie est soumise à étude d'impact .

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2012

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

#### **Délais et voies de recours**

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*

